

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.713 du 12 juin 2012

A. 202.373/XI-18.355

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.622 du 30 septembre 2011 (dans l'affaire 71.740/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7756 du 1^{er} décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 février 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension introduite par la requérante contre «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2011» à son encontre; qu'il ressort de l'arrêt que l'acte administratif était motivé de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de XXX du 13/03/2011, l'intéressé[e] (M.H.) déclare que son époux est en visite dans sa famille à XXX. En outre, l'inspecteur de police constate que l'intéressée occupe un flat (pas de chambre), qu'il n'y a pas de photos, pas de rasoir, pas d'effets personnels du mari, pas de vêtements d'homme sauf quelques sous-vêtements que l'intéressée montre. L'inspecteur déclare également qu'après avoir eu des difficultés à rencontrer (M.H.), il lui semble que madame vit seule suite à deux passages dont un le dimanche 13/03/2011 à 9h00.

De plus dans son courrier du 20/09/2010 Monsieur [le] Procureur du Roi du Parquet de XXX nous informe que :

"lors d'une vérification de la cohabitation, les services de police n'ont pu rencontrer les intéressés à leur domicile. La police déclare néanmoins que ceux-ci se sont manifestés dans leurs locaux fin décembre 2009. Madame (M.H.) a déclaré clairement et distinctement qu'elle avait payé une somme d'argent (dont le montant n'a pas été déterminé) à Monsieur (C.J.) afin d'organiser un mariage blanc qui lui a permis de régulariser son séjour en Belgique. Madame (M.H.) a expliqué tenir au maintien du mode de vie de ses origines et que ses croyances religieuses musulmanes ne lui semble (sic) pas compatibles avec celles d'un chrétien. De son côté Monsieur (C.J.) a reconnu ne pas cohabiter avec sa soi-disant épouse"»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; qu'en une première branche, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de «refuse[r] d'examiner la violation de l'article 8 de la CEDH au motif que : "ainsi, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée", alors que la requérante invoquait son droit à vivre avec son époux avec qui elle est toujours mariée et avec qui elle vit toujours»; qu'elle fait valoir en substance qu'il est évident que retirer son séjour et lui ordonner de quitter le territoire crée une ingérence importante dans sa vie de couple qui existe bel et bien, contrairement à ce qu'allègue la décision de l'Office des étrangers qui se fonde sur des éléments particulièrement faibles, suppose que tout son dossier est «entaché de suspicion en raison d'une lettre anonyme de dénonciation» et considère que «l'examen de proportionnalité entre les éléments négatifs dont l'administration disposait et les éléments positifs prouvant la réalité de la vie commune aurait dû être réalisé»; qu'en réplique, elle précise qu'elle reproche surtout à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la décision originellement attaquée avait valablement procédé au contrôle de proportionnalité prévu à l'article 8, § 2, de la Convention précitée, que le premier juge ne répond pas à ses arguments tendant à démontrer l'existence d'une cellule familiale, qu'à cet égard, la notion de vie familiale suppose une installation commune mais pas une cohabitation permanente et qu'en motivant sa décision sur la circonstance que les époux ne vivraient pas ensemble, l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention précitée; qu'en une seconde branche, elle expose en substance qu'elle «n'a pas eu droit à un recours effectif concernant ses allégations de violation de l'article 8 de la CEDH», dès lors que le courrier du Procureur du Roi sur lequel le «soupçon d'absence de cohabitation se base essentiellement» ne figurait pas au dossier tel que reçu avant l'introduction du recours, qu'elle n'a pu en prendre connaissance que tardivement, le 1^{er} juillet 2011, au greffe et n'a dès lors pu se défendre correctement par écrit à ce sujet, qu'elle a demandé la réouverture des débats sur la base d'une décision néerlandophone rendue dans un cas similaire mais que la décision attaquée indique qu'elle n'a pas établi les similitudes entre les deux affaires alors que dans les deux cas, «l'ensemble du dossier administratif n'a pas été transmis au conseil de la partie requérante», que son époux et elle-même contestent formellement avoir fait les déclarations telles que reprises par le courrier susvisé du Procureur du Roi, que «vu le caractère fondamental de ces déclarations, elles devraient à tout le moins figurer au dossier», *quod non* de sorte que le courrier précité «est donc lui-même motivé par référence à des pièces dont on ignore tout»; qu'en réplique, elle évoque les articles 15 et 31 de la directive

2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour insister sur le fait que le droit au recours effectif impose que la juridiction saisie puisse examiner le contenu du grief et que le justiciable puisse avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier et le contredire effectivement, et que la possibilité de faire valoir ses arguments à l'audience ne suffit pas; que, par ailleurs, elle soutient que même si son recours en cassation ne vise pas la disposition relative à la réouverture des débats, on ne peut conclure à l'irrecevabilité du grief sous peine de verser dans un formalisme excessif condamné par la Cour européenne des droits de l'homme et que le Conseil d'État est compétent pour contrôler si le premier juge devait ou non rouvrir les débats;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que, sur la base d'un rapport de cohabitation commune daté du 13 mars 2011 et du courrier de Parquet du Procureur du Roi de XXX du 20 septembre 2011, «la partie défenderesse a pu adéquatement conclure que la cellule familiale était inexistante»; qu'en affirmant que sa vie de couple existe au contraire bel et bien, la requérante tend à ce que le Conseil d'État procède à un contrôle en fait des éléments sur lesquels le juge s'est fondé pour conclure, au terme d'une appréciation souveraine, que «l'existence d'une vie privée et familiale n'[est] pas établie à suffisance en l'espèce»; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable; qu'en décidant, en substance, qu'il n'y avait pas lieu, en conséquence, de vérifier la proportionnalité de la mesure, soit d'examiner si l'ingérence alléguée dans la vie familiale de la requérante – puisqu'inexistante – était ou non contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge administratif n'a pas violé cette disposition; qu'à cet égard, la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ressort de pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, et de la requête en suspension et en annulation portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, que, d'une part, l'acte attaqué reproduit le contenu du courrier du Procureur du Roi de XXX, contre lequel, comme le relève le juge, la requérante ne s'est pas inscrite en faux, et que, d'autre part, singulièrement dans la deuxième branche du moyen unique d'annulation, sous l'intitulé «suspicion de mariage blanc», la requérante a pu faire valoir ses moyens de défense quant à ce; qu'en rejetant la demande de réouverture des débats au motif qu'elle «n'est nullement étayée», le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu les droits de la défense de la requérante, qui ne soutient pas que le juge aurait ainsi violé la foi due à cette demande; que la seconde branche

du moyen unique manque en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT